

Date de dépôt : 29 avril 2008

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Placée sous la présidence de M. Olivier Jornot, la Commission judiciaire et de la police a examiné ce projet de loi proposé par le Conseil d'Etat en date du 10 avril 2008.

Assistent à la séance M^{me} Gisèle Matthey, secrétaire adjointe au DCTI, et M. David Gisler, directeur technique de la sécurité civile.

Le procès-verbal est rédigé par M. Rémy Asper.

Brève présentation du projet de loi

Il a pour but de concrétiser sur le plan cantonal les dispositions fédérales liées à la protection de la population en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé afin de limiter et de maîtriser les effets d'événements dommageables.

La protection de la population repose sur un système coordonné composé de cinq organisations partenaires, à savoir :

La police, les sapeurs-pompiers, la santé publique, les services techniques et la protection civile.

Audition de M^{me} Gisèle Matthey, secrétaire adjointe au DCTI, et de M. David Gisler, directeur technique de la sécurité civile

M^{me} Matthey relève que la loi fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le Conseil d'Etat a déposé deux projets de lois concernant les nouvelles dispositions fédérales. (Voir note de bas de page quant au deuxième projet de loi PL 10158)¹. Elle indique que l'activité de protection de la population s'effectue sur la base d'une coordination entre cinq organisations intervenant dans les situations d'urgence, à savoir : la police, les pompiers, les services techniques, les services de santé publique et la protection civile. Selon le droit fédéral, les cantons doivent mettre en place une structure permettant la coordination de ces acteurs. Genève dispose déjà du règlement OSIRIS depuis 2003. Il fixe la coordination et le fonctionnement entre les différents acteurs. Le projet de loi proposé n'apporte pas de changement majeur dans le fonctionnement du plan OSIRIS.

Elle relève cependant une modification quant à la compétence de la commission. Le règlement OSIRIS prévoit qu'un responsable de la gestion administrative gère la planification des risques. La commission qui avait ces tâches voit son rôle modifié. Le projet de loi vise à donner à la commission un rôle de conseillère à la délégation du Conseil d'Etat dans le cadre de la protection de la population.

Le président précise que le Conseil d'Etat est compétent pour nommer les membres de cette commission. Par ailleurs, le projet de loi 10014 ne change rien à la situation actuelle et n'implique pas de coûts supplémentaires.

Une commissaire socialiste s'interroge sur le concept de protection de la population. Elle note que tous les Suisses disposent normalement d'une place dans un abri antiatomique. Or il apparaît que la construction de ces abris n'est plus obligatoire. Elle s'interroge sur les dangers courus par la population en cas de catastrophe et sur le fonctionnement concret de la protection de la population.

M. David Gisler, directeur technique de la sécurité civile, précise que l'obligation de construire des abris est maintenue. L'objectif est d'éviter de construire des abris supplémentaires dans les quartiers déjà suffisamment équipés, où il est possible d'accorder des dispenses de cette obligation de construire des abris.

¹ Informations concernant le projet de loi 10158 :

Ce projet de loi vise l'application des dispositions fédérales en matière de protection civile. Il a été examiné et voté par la Commission des affaires communales, régionales et internationales. (Date de dépôt : 7 avril 2008.)

M. Gisler indique que le plan OSIRIS est déclenché lorsque les services de secours permanents n'ont plus les moyens de faire face à une situation exceptionnelle.

Vote de la commission :

L'entrée en matière sur le projet de loi 10014 est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

L'article 1 est adopté, sans commentaire.

L'article 2 est adopté, sans commentaire.

L'article 3 est adopté, sans commentaire.

L'article 4 est adopté, sans commentaire.

L'article 5 est adopté, sans commentaire.

L'article 6 est adopté, sans commentaire.

L'article 7 est adopté, sans commentaire.

L'article 8 est adopté, sans commentaire.

L'article 9 est adopté, sans commentaire.

L'article 10 est adopté, sans commentaire.

L'article 11 est adopté, sans commentaire.

L'article 12 est adopté, sans commentaire.

Le projet de loi 10014 est adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC).

Projet de loi (10014)

d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile,
du 4 octobre 2002, notamment le titre 2,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La protection de la population a pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, ainsi que de limiter et maîtriser les effets d'événements dommageables.

² La présente loi désigne les autorités compétentes pour exécuter les dispositions fédérales en matière de protection de la population et définit leurs tâches.

Art. 2 Organisations partenaires

La protection de la population repose sur un système coordonné composé de cinq organisations partenaires :

- a) la police;
- b) les sapeurs-pompiers;
- c) la santé publique;
- d) les services techniques;
- e) la protection civile.

Art. 3 Structures

Les organes chargés de la protection de la population sont :

- a) une délégation du Conseil d'Etat (ci-après : la délégation);
- b) une commission de la protection de la population (ci-après : la commission);
- c) un état-major des opérations;
- d) un poste de commandement de l'intervention.

Chapitre II Autorités compétentes

Section 1 Délégation du Conseil d'Etat

Art. 4 Compétences

¹ La délégation est notamment compétente pour :

- a) valider la doctrine d'engagement du dispositif de protection de la population;
- b) désigner les fonctions représentées à l'état-major des opérations placé sous son autorité;
- c) définir la procédure de déclenchement du dispositif de protection de la population;
- d) décider sur toutes propositions en matière de collaboration intercantonale et en région frontalière, respectivement sur les demandes d'appui.

² Elle est assistée par la commission.

³ Le Conseil d'Etat fixe la composition de la délégation.

Section 2 Commission de la protection de la population

Art. 5 Composition

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la composition de la commission.

Art. 6 Compétences

La commission est notamment compétente pour :

- a) proposer à la délégation la doctrine d'engagement du dispositif de protection de la population;
- b) conseiller la délégation en matière de protection de la population;
- c) proposer à la délégation des mandats de prestation en vue de l'accomplissement de tâches des organisations partenaires.

Section 3 Etat-major des opérations

Art. 7 Compétences

¹ L'état-major des opérations est l'organe chargé de la coordination opérationnelle des organisations partenaires.

² Il est notamment compétent pour :

- a) apprécier la situation et engager les moyens nécessaires;
- b) informer et conseiller les autorités politiques;
- c) émettre des demandes d'aide, selon les besoins.

Art. 8 Mise sur pied

Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la procédure de mise sur pied de l'état-major des opérations.

Section 4 Poste de commandement de l'intervention

Art. 9 Compétences

Le poste de commandement de l'intervention est l'organe chargé de la conduite des services engagés sur le lieu de l'intervention.

Chapitre III Dispositions diverses

Art. 10 Obligation de coopérer

Les collectivités publiques, institutions, organisations et entreprises concernées sont tenues de coopérer dans le cadre de la protection de la population.

Art. 11 Financement

¹ Chaque organisation partenaire est responsable des dépenses liées à l'exécution de sa mission.

² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de financement des dépenses relatives au fonctionnement du dispositif.

³ Sont réservés les crédits exceptionnels alloués par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.